

# **NE\_GERICHTE CDP.2016.416 vom 30. August 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2016.416\\_d20160830](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.416_d20160830)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2016.416 du 30 août 2016

IT: NE\_GERICHTE CDP.2016.416 del 30 agosto 2016

## **Regeste**

Aide aux victimes d'infractions. Lien de causalité adéquate. Frais d'avocats.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 19 de la LAVI du 23 mars 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1). Le dommage est fixé selon les articles 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations (CO). Sous réserve de la couverture des frais de procédure, l'aide financière accordée au titre de la LAVI ne couvre pas les dommages autres que ceux découlant du droit de la responsabilité civile et n'entre donc pas en ligne de compte si l'une des conditions de cette responsabilité au sens de l'article 41 CO fait défaut, à l'exception de la faute. Dès lors, le dommage doit être en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'infraction. Si la causalité naturelle présuppose que l'infraction soit la condition sine qua non du dommage, il ne s'agit pas d'en apporter la preuve scientifique absolue, mais d'en prouver la vraisemblance de manière convaincante. Le dommage doit, en outre, être en lien de causalité adéquate avec l'infraction, autrement dit être propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles ( Converset , Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 190 ss; ATF 131 V 145 cons. 5.1 et 129 II 312 cons. 3.3 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a constaté que le but du système d'indemnisation LAVI n'est pas d'assurer la réparation entière du dommage de la victime, la collectivité ayant seulement un devoir d'assistance publique. S'agissant de l'établissement des faits, il considère que l'instance LAVI, en tant qu'autorité administrative, est en principe liée par les faits établis au pénal afin d'éviter le risque de jugements contradictoires. Il en va différemment en ce qui concerne les questions juridiques telles que celles relatives à la causalité adéquate, qui est une question de droit. L'instance LAVI n'est pas liée en droit par le prononcé du juge pénal, mais doit se livrer à un examen autonome en faisant usage de son large pouvoir d'appréciation (ATF 129 II 312 cons. 2.3, 2.4 et 2.5; Converset , op. cit., p. 324-325 et les références citées).

### **E. 3**

La condamnation de l'agresseur de X. par le Tribunal de police ne dispensait dès lors pas le département de procéder à sa propre appréciation, soit de déterminer si un lien de causalité adéquate pouvait être retenu entre l'infraction et la perte de gain invoquée. Force est de constater que le seul certificat médical au dossier, établi par le Dr B. le 29 novembre 2014 à l'intention de l'assureur, ne permet pas, bien qu'il fasse état d'un état de stress post-traumatique, de considérer que la démission de X. de son poste d'éducatrice et la perte de gain qui en a résulté sont en lien de causalité adéquate avec l'infraction. Il n'en résulte pas que la démission constituait une nécessité directement liée aux violences dont a été victime la recourante. Il ne suffit pas que la perspective d'un changement d'emploi l'ait beaucoup aidée à pouvoir reprendre progressivement son travail pour retenir un lien de causalité adéquate. De plus, le Dr B. mentionne que le changement d'emploi a donné à sa patiente l'assurance de ne plus rencontrer son agresseur dans l'institution, fait repris par la recourante au chiffre 3 de son recours. Or, comme le relève avec pertinence le département, il ressort du dossier pénal que l'agresseur a quitté le Foyer C. immédiatement après les faits pour aller travailler jusqu'à fin août dans l'institution D. Par ailleurs, X. n'a pas donné suite aux invitations du Service juridique de l'Etat visant à obtenir plus de documents, notamment sur le plan médical. En requérant des renseignements médicaux complémentaires, le département s'est conformé au principe inquisitoire mentionné par l'article 29 al. 2 LAVI, les parties à la procédure étant soumises à un devoir de collaboration ( Converset , op. cit., p. 314 et 322 ss; art. 7 al. 2 de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, du 23.06.1997 [ LILAVI ]). Les circonstances du cas d'espèce amènent dès lors à nier le lien de causalité adéquate entre l'infraction et les pertes de gain invoquées tout en constatant que la recourante n'a pas amené d'éléments médicaux qui permettraient, vu l'évolution de son état de santé, de retenir un tel lien.

### **E. 4**

a) Les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate) (art. 13 al. 1 LAVI ). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme) (al. 2). Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers. L'article 19 al. 3 LAVI précise par ailleurs que les dommages pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'article 13 ne sont pas pris en compte. Enfin, l'article 5 de l'Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 27 février 2008 (OAVI) stipule que la prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme. La prise en charge des frais d'avocat est dès lors réglée exclusivement par l'article 13 LAVI , l'aide à plus long terme englobant aussi un soutien juridique pour les procédures qui résultent directement de l'infraction (en particulier les procédures civiles relatives aux dommages-intérêts et à la réparation morale) (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 09.11.2015, p. 6731 et 6736; Gomm et Zehntner , Opferhilfegesetz, 3 e éd., 2009, n. 23 ad art. 19; Converset , op. cit., p. 205 ss). Si la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancienne loi préconisait un système de priorité et envisageait la possibilité que les honoraires d'avocats soient réclamés, à titre très subsidiaire, dans le cadre des articles 11

ss aLAVI relatifs à l'indemnisation, le Conseil fédéral a clarifié les choses à l'article

**E. 5**

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 30 LAVI). La recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.